11° 17

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

FRC.1.
6703
Case
FRC
1.012

OPINION

DE

CHAMPION (du Jura),

Sur la réſolution relative aux droits de bacs.

Séance du 12 prairial an 6.

Représentans du peuple,

Il m'eſt bien démontré que le droit d'établir des bacs & bateaux ſur les rivières quelconques fut un privilège uſurpé par le ſouverain, acheté du ſouverain, ou concédé par le ſouverain; qu'il eſt rentré dans le domaine de la nation; qu'il peut conſéquemment devenir une branche du revenu national, ou plutôt une ſource de contribution.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Il n'eſt pas moins évident à mes yeux qu'un ſervice auſſi eſſentiel que celui des bacs ne peut être imprudemment livré à l'avidité de tous les ſpéculateurs; que l'ordre, que la ſûreté des citoyens exigent que ceux qui en ſeront chargés ſoient aſſujettis à des règles poſitives, & placés ſous la ſurveillance active & immédiate des autorités conſtituées (1).

Je ne viens donc point attaquer les principes généraux de la réſolution; je me borne à combattre une de ſes diſpoſitions qui me paroît contraire à l'acte conſtitutionnel.

L'article II de la réſolution porte :

« Auſſitôt après la publication de la préſente loi, les » adminiſtrations centrales de département, ſur l'avis des » adminiſtrations municipales, dreſſeront le tableau des tarifs » des droits de paſſage qui doivent ſe percevoir ſur les bacs & » batelets exiſtans ſur les canaux & rivières de leur arron- » diſſement. Ces tarifs ſeront ſans délai adreſſés au Direc- » toire exécutif, qui les tranſmettra au Corps légiſlatif, pour » être par lui approuvés, s'il y a lieu : *néanmoins ils ſeront* » *proviſoirement exécutés* ».

Cette diſpoſition me paroît inconſtitutionnelle.

Le droit de paſſage à payer ſur les bacs & batelets eſt une contribution; il eſt ſur les rivières ce que le droit d'entretien eſt ſur les routes, un fragment des contributions indirectes : le tarif de ce droit ne peut donc être fixé que par le Corps légiſlatif, parce qu'à lui ſeul appartient le droit d'établir des contributions, d'après l'article 302 du code conſtitutionnel.

Si la réſolution qu'on vous propoſe devient loi, cette contribution ne ſera pas établie par le Corps légiſlatif, mais

---

(1) Je ne partage pas l'avis du rapporteur de la commiſſion du Conſeil des Anciens, qui ne veut attribuer à la nation que les ſeuls bacs établis dans les points qui touchent aux grandes routes & leur ſervent de continuité; je penſe que le bon ordre, la police, la ſûreté générale & individuelle, enfin l'intérêt du tréſor public, exigent que le ſervice payé de tous les bacs ou batelets de paſſage néceſſaire dans toutes les eaux de la République, ſoit fait au nom & au profit de la nation.

par les administrations centrales de département, & la constitution sera violée dans l'une des parties qui intéressent le plus la liberté. Le Conseil des anciens ne souffrira pas qu'il soit jamais donné atteinte à ce principe fondamental.

On prétendroit en vain que le droit d'approuver ou de rejeter le tarif réservé au Corps législatif équivaut à l'établissement du tarif : ce raisonnement seroit d'autant plus inexact & vicieux, que les droits portés au tarif doivent être perçus avant son approbation. Comment concevoir que sous un régime constitutionnel & républicain, un droit puisse être mis en recouvrement, exigé, & perçu avant d'être établi? L'établissement du droit n'émane donc pas de l'acte du Corps législatif qui approuve : il sort de l'acte du corps administratif qui crée le tarif, de l'acte qui donne lieu à la perception du droit.

Mais quand on supposeroit que l'approbation du tarif forme l'établissement de la contribution, la constitution ne seroit pas moins enfreinte par les dispositions de l'article que je discute, en ce qu'il ordonne que les tarifs dressés par les administrations centrales seront provisoirement exécutés, c'est-à-dire, avant leur approbation ou leur rejet.

Dans la première hypothèse, celle de l'approbation, la contribution auroit été levée avant son établissement, puisque le droit porté au tarif auroit été perçu avant la confirmation du tarif. Dans la seconde, celle du rejet, on auroit perçu une contribution qui n'auroit pas été créée, qui auroit même été définitivement proscrite. Ainsi la constitution se trouveroit violée, même en supposant que la confirmation du tarif forme l'établissement de la contribution.

Mais cette supposition n'est pas admissible. Dans le fait, la résolution, en prescrivant aux administrations centrales de département l'obligation de dresser les tableaux des droits de passage à percevoir sur les bacs & batelets existans sur les canaux & rivières de leur arrondissement, en ordonnant que ces tarifs seront provisoirement exécutés, délègue bien réellement à ces administrations la faculté, le pouvoir de créer,

de mettre en recouvrement, d'exiger & de faire percevoir une contribution ; elle leur délègue un droit que la constitution ne leur a pas attribué, ou plutôt leur a refusé un droit spécialement réservé au Corps législatif ; & cette délégation est encore une infraction de l'article 45 du code constitutionnel, qui veut qu'en aucun cas le Corps législatif ne puisse déléguer à un ou plusieurs de ses membres, *ni à qui que ce soit*, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la constitution. Ainsi, sous tous les aspects, on trouve une inconstitutionnalité dans la disposition que je combats.

L'empire d'un devoir sacré & plus spécial au législateur, celui du maintien de la constitution, a seul pu m'engager à demander la parole pour contrarier le projet d'une loi dont je sens plus que personne & l'urgence & l'importance.

Le Directoire exécutif a fixé, par son message au Conseil des Cinq-Cents du 11 fructidor dernier, l'attention du Corps législatif sur les abus de tous genres qui se sont glissés dans le service des bacs & batelets de passage, & sur l'indispensable nécessité d'y apporter un prompt remède : ce service, dans beaucoup de parties de la République, n'offre plus que le spectacle affligeant du désordre, & l'effrayant tableau du brigandage & de la rapine. Il est plus que temps de mettre un terme à cette calamité en introduisant dans le régime des bacs une police répressive & préservatrice ; on ne peut trop se hâter de s'emparer de toutes les ressources propres à améliorer l'état de nos finances par les moyens les moins onéreux pour le peuple, de vivifier le commerce par la facilité, par la sûreté de la circulation & des transports des hommes & des marchandises : mais quelqu'urgentes que soient les mesures à adopter pour arriver à cet avantageux résultat, elles ne doivent point se trouver en opposition avec l'acte constitutionnel. Il me paroît d'ailleurs impolitique & dangereux de livrer un intérêt aussi important, aussi général, à une administration qui peut manquer de lumière ou être mue par un esprit de loca-

lité, à une autorité qui n'a pas même reçu de la constitution la faculté d'imposer à ses administrés des charges pour fournir à ses besoins les plus indispensables.

Le droit de passage sur les bacs & batelets ne peut, ainsi que je l'ai avancé, être rangé que dans la classe des contributions indirectes : je ne pense pas qu'on me conteste ce principe ; autrement il faut recourir au système des feudistes, & prétendre que les rivières font partie du domaine. Je conçois que, sous le système de la tyrannie, cette abstraction ait pu trouver faveur ; elle convenoit à l'insatiable avidité des rois, au plan général d'usurpation qu'ils ne cessoient de poursuivre ; le poisson qui se cache sous l'eau, l'oiseau qui traverse dans l'air, étoient aussi dans leur domaine. Mais dans le régime républicain, on part d'autres principes, on ne torture pas la raison pour l'intérêt d'un seul homme, on recourt à ses règles immuables pour l'intérêt commun.

Les rivières sont l'ouvrage de la nature ; la nature créa leurs sources, elle creusa leur lit. Elles n'appartiennent donc à personne, ou plutôt elles appartiennent à tous. L'audace de l'homme subjugua les élémens, son génie les utilisa ; ce ne fut pas à coup sûr un monarque qui le premier se jeta dans un tronc d'arbre pour braver & traverser les flots. Il en est peu qui eussent mérité un brevet d'invention : s'ils placèrent les rivivières dans leur domaine, ce fut une usurpation, un attentat de la force contre la foiblesse. Cette prétention, qui remonte aux temps de la féodalité, qui dérivoit de la féodalité, étoit pour lors bornée aux grands fleuves ; elle s'étendit, dans les derniers temps, sur toutes les rivières navigables & flottables.

On ne peut me contester que le droit de bac que le souverain s'étoit attribué ou qu'il avoit concédé à ses vassaux, n'ait été regardé comme féodal, puisqu'il a été proscrit comme tel par la loi du 25 août 1792.

Il résulte des principes rigoureux que je viens d'établir, qu'en France les rivières ne sont le patrimoine d'aucun, & sont le patrimoine de tous. Il en est de même des ca-

naux qui ont été creusés aux frais de l'Etat, c'est-à-dire ; de l'universalité des contribuables ou des citoyens.

Mais si le plus grand avantage de tous exige qu'il soit établi des bacs sur les rivières & canaux pour la facilité & la sûreté de la circulation & des transports, si les besoins de la République commandent la levée de nouvelles contributions, qui pourroit vous contester le droit de faire régir la propriété commune de la manière la plus utile, & d'imposer les sommes nécessaires par les voies les moins onéreuses ? Or il est démontré qu'au moyen d'un tarif modéré, & en donnant l'entreprise du passage par voie d'adjudication à des bateliers expérimentés, sous des conditions propres à assurer l'exactitude du service & la sûreté des passagers, vous soulagez, vous favorisez le commerce, qui éprouvoit à chaque pas des entraves & des retards dans ses transports, qui étoit rançonné par des bateliers avides, & exposé à des dangers par leur impéritie. Vous tirez donc le parti le plus avantageux de la chose commune; & vous trouvez un bénéfice ou une contribution par un moyen qui, loin d'être une surcharge, est un bienfait pour celui qui la paie; car le droit fixe qui sera établi par le tarif, n'arrivera jamais aux sommes qui sont arbitrairement extorquées des passagers par les bateliers actuels qui n'ont d'autre loi que leur caprice (1).

Je dis contribution, parce que tout ce qui dépasse les frais de fourniture & entretien des bacs & le salaire des bateliers, est une contribution que la nation s'impose pour subvenir à ses charges, parce que cet excédent du produit ou ce bénéfice ne provient pas du sol ou de l'industrie, mais

(1) Avant la révolution, les tarifs des droits de bacs étoient réglés à des taux généralement modérés. Par arrêtés du Conseil, ils étoient affermés ou régis au profit du domaine, des engagistes ou concessionnaires. On ne croit pas exagérer en assurant qu'ils en tiroient plus d'un 1,000,000 de fr., déduction faite de l'entretien des bacs & agrès & des frais de service. Cette ressource ne doit pas être négligée.

de la volonté de la nation, qui sacrifie une liberté apparente pour en acquérir une réelle.

Si la nation ne vouloit pourvoir qu'à l'entretien des bacs, l'adjudication devroit être donnée au rabais & précéder le tarif; il devroit être réglé sur une dépense connue, & ne pas l'excéder. Mais il est évident que le but de la résolution est de procurer un excédent, puisqu'une partie du produit de la taxe est accordée aux municipalités de cantons & doit être appliquée en déduction de leurs charges locales.

Je crois avoir prouvé que les taxes à imposer pour le passage sur les bacs & batelets, dans toutes les rivières, ruisseaux & canaux de la République où il est utile d'en établir, sont une contribution indirecte; & j'en tire la conséquence que le tarif ne peut en être formé, aux termes de la constitution, que par le Corps législatif, que le tableau doit être annexé à la loi, & qu'il doit en faire partie.

Il seroit sans doute inconvenant d'établir pour le passage des rivières un droit uniforme, comme il a été fixé pour l'entretien des routes par terre; il n'est pas juste de faire payer un droit égal à celui qui ne traverse qu'un ruisseau de vingt mètres, & à celui qui passe une rivière ou un fleuve d'une grande largeur. Mais il est possible de poser des bases fondamentales & proportionnelles, relativement à l'étendue & à la difficulté des trajets. Le principe une fois établi, l'application peut, sans inconvénient, en être laissée à l'autorité exécutive.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.